

CCTII1E

Convention collective de travail du 24 mai 1977 relative à l'octroi de crédits d'heures et de jours de formation¹

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Article 2

La présente convention collective de travail a pour objet de régler, sans préjudice de situations ou d'accords plus favorables, l'octroi de crédits de jours aux travailleurs des entreprises d'assurances, désignés par les organisations représentatives de travailleurs, en vue de suivre des cours de formation organisés par celles-ci, sauf entre le 15 juin et le 15 septembre.

Article 3

Chaque organisation représentative de travailleurs dispose d'un crédit de 4 jours par an par mandat effectif dans la délégation syndicale ou du personnel (au sens des conventions collectives de travail du secteur des entreprises d'assurances sur les délégations syndicales ou sur les délégations du personnel), le conseil d'entreprise et le comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

Article 4

Aucun membre du personnel ne peut disposer en un an de plus de 10 jours de crédit pour suivre les cours de formation des organisations représentatives de travailleurs.

Article 5

Une liste nominative provisoire des bénéficiaires - avec indication de l'objet des cours ainsi que des jours prévus pour chacun d'eux - est communiquée à la direction de l'entreprise par chaque organisation représentative de travailleurs, au moins un mois avant la date d'absence la plus rapprochée.

¹ Arrêté royal du 11 avril 1978, Moniteur belge du 6 juin 1978.

Article 6

En cas de contestation, résultant notamment de difficultés de service, la direction recherche une solution avec l'organisation représentative de travailleurs concernée. A défaut d'accord, elle s'adresse au moins quinze jours avant la date d'absence la plus rapprochée à la Commission technique de la Commission paritaire des entreprises d'assurances en vue d'une conciliation.

Article 7

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 14 novembre 1975, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des entreprises d'assurances, concernant l'octroi de crédits de jours de formation, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 23 juillet 1976.

Article 8

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er avril 1977 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois, pouvant prendre effet au plus tôt le 1er janvier 1980.

Ce préavis est adressé, par lettre recommandée à la poste, au président de la Commission paritaire des entreprises d'assurances.